

CONDITIONS GÉNÉRALES D’ACHAT

ARTICLE 1 – GENERALITES

Les conditions générales d’achats s’appliquent à toutes commandes passées par France Environnement, ci-après dénommée l’« Acheteur », auprès d’un fournisseur, ci-après dénommés le « Fournisseur » et constituent, avec les conditions particulières figurant sur le bon de commande, l’intégralité des engagements du Fournisseur et de l’Acheteur et constituent le contrat qui les lie à l’exclusion de tout autre document, sauf accord dérogatoire préalable expresse et écrit.

L’acceptation d’une commande, comme tout commencement d’exécution par le Fournisseur vaut acceptation des présentes conditions générales d’achat et des conditions particulières stipulées sur le bon de commande. Toute modification de ces conditions générales nécessite un accord préalable écrit des Parties.

ARTICLE 2 – COMMANDE

Passation – Acceptation

La commande de l’Acheteur est formulée sur le bon de commande adressé au Fournisseur par tout moyen. Seule la signature de la commande par l’Acheteur vaut engagement de sa part. La commande est réputée acceptée selon les conditions particulières qu’elle spécifie et les présentes conditions générales d’achat, si, dans un délai de huit (8) jours à compter de sa réception par le Fournisseur, elle n’a pas fait l’objet de réserves écrites de sa part. Tout commencement d’exécution de la commande par le Fournisseur vaut également acceptation pleine et entière de la commande.

Modification – Annulation

Toute commande peut faire l’objet d’une annulation ou d’une modification de la part de l’Acheteur dans un délai raisonnable précédant la date de livraison ou la date d’exécution initialement convenue. Le Fournisseur ne peut apporter de modifications notamment techniques ou commerciales, aux spécifications et conditions indiquées sur le bon de commande, que s’il a obtenu l’accord préalable et écrit de l’Acheteur concrétisé par un avenant au bon de commande de référence établi par les soins de l’Acheteur.

ARTICLE 3 – LIVRAISON

Lieux – Délais

La livraison des biens commandés par l’Acheteur, ci-après « Biens », et l’exécution des Services et/ou Travaux sont effectués dans le (ou les) lieu(x) spécifiés sur le bon de commande. Le délai de livraison des Biens ou d’exécution des Services et/ou Travaux spécifié sur le bon de commande est impératif. Il comprend le délai de transport et s’entend aux Biens livrés à l’adresse de livraison portée sur le bon de commande ou aux prestations de services et/ou de travaux achevés à l’adresse d’exécution portée sur le bon de commande. Le Fournisseur est entièrement responsable à l’égard de l’Acheteur de tout retard, défaut de livraison ou livraison incomplète, sauf cas de force majeure dûment et immédiatement justifié et documenté, au plus tard dans un délai de 5 jours à compter de l’évènement de force majeure.

Dans une telle hypothèse, le Fournisseur est redevable de plein droit de pénalités d’un montant égal à cinq (5) % du montant HT de la commande concernée par semaine de retard (toute semaine commencée donnant lieu à la pénalité prévue), et ce, sans qu’une mise en demeure soit nécessaire et sans préjudice de toute réparation du préjudice subi par l’Acheteur.

Le montant de la pénalité exigée peut être revu à la hausse dans l’hypothèse où le préjudice subi par l’Acheteur est supérieur au cinq (5) % du montant HT réclamés.

S’il justifie d’une inexécution contractuelle ou de tout manquement contractuel imputable au Fournisseur, l’Acheteur a toute faculté pour annuler la commande ou résilier toute ou partie de celle-ci.

Les Biens sont livrés DDP (incoterms 2010) au lieu désigné par l’Acheteur.

Emballage

Les emballages doivent être conçus de façon à assurer la sécurité optimale des Biens dans des conditions normalement prévisibles de transport et de manutention. En aucun cas, les emballages ne peuvent être consignés sans l’accord préalable et écrit de l’Acheteur. L’emballage de chaque livraison de Biens indique le nom du demandeur son adresse et le numéro de commande.

Bordereaux d’expédition

Sauf stipulation contraire expresse préalablement acceptée par l’Acheteur, chaque commande est livrée ou exécutée, dans son intégralité, en une seule fois. Sous peine d’un refus de la livraison par l’Acheteur, toute livraison de Biens doit être accompagnée d’un bordereau d’expédition comportant la date et le numéro de la commande, le mode d’expédition, la quantité et la désignation des Biens dans les mêmes termes que la commande, le nombre d’emballages, leur énumération, description, volume et/ou poids, le lieu d’expédition. Un deuxième exemplaire du bordereau d’expédition est adressé le jour même de l’expédition à l’Acheteur par la voie postale

Transport

Sauf disposition contraire expresse et préalable, le transport est effectué aux frais et risques du Fournisseur et sous sa responsabilité, à charge pour lui de souscrire une police d’assurance appropriée.

Acceptation des livraisons de Biens

La livraison par le Fournisseur donne lieu à une acceptation temporaire par l’Acheteur qui a pour objet de vérifier simplement la conformité apparente des Biens au regard des termes de la commande.

Cette acceptation temporaire est formalisée par la signature du bon de livraison.

En cas de défaut de conformité des biens livrés, l’Acheteur dispose d’un délai de deux (2) jours pour en informer le Fournisseur par tout moyen. Dans ce cas, le Fournisseur sera responsable du défaut de conformité et devra tout mettre en œuvre pour rendre le Biens conforme.

Ce n’est qu’une fois le délai de deux jours écoulé que l’acceptation sera considérée comme définitive.

Cette acceptation ne prive pas l’acheteur de ses droits relevant de la garantie légale de conformité ou de la garantie des vices cachés.

ARTICLE 4 – TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ – RISQUE ET ASSURANCES

Fourniture de Biens sans Travaux ni Services

Sauf stipulation contraire expresse, le transfert de propriété des Biens intervient au profit de l’Acheteur à la date de son acceptation de chaque livraison, le transfert des risques s’opérant après déchargement complet dans les locaux du lieu de livraison indiqué sur le bon de commande à charge pour le Fournisseur de souscrire une police d’assurance appropriée.

Fourniture de Biens avec Travaux ou Services

Sauf stipulation contraire expresse, le transfert de propriété des Biens intervient au profit de l’Acheteur à la date de son acceptation de chaque livraison, le transfert des risques s’opérant à la fin de l’exécution des Services et/ou Travaux, suivant l’acceptation définitive de l’Acheteur ou par le client de l’acheteur. Le Fournisseur doit également souscrire à une police d’assurance appropriée.

Réserve de propriété

Toute clause de réserve de propriété émanant du Fournisseur, n’est opposable à l’Acheteur qu’avec son acceptation préalable à la livraison express et écrite.

Assurances

Le Fournisseur s’engage à souscrire à ses frais les garanties d’assurances nécessaires pour couvrir les responsabilités qu’il encourt du fait de l’exécution du présent contrat pour tous dommages corporels, matériels et immatériels. Sur demande de l’Acheteur, le Fournisseur lui adressera les attestations d’assurance responsabilité civile générale et professionnelle, datées de moins de six mois. Dans tous les cas, le Fournisseur devra fournir, sur simple demande de l’acheteur, une assurance adaptée couvrant les produits jusqu’à leur arrivée dans les locaux de l’acheteur ou

toute autre destination agréée par lui.

En tout état de cause, le Fournisseur devra fournir l’intégralité des assurances qu’il a souscrit au début de la relation contractuelle. La communication des attestations d’assurance devra être renouvelé à chaque nouvelle année de la relation commerciale afin de garantir à l’Acheteur que le Fournisseur est à jour de ces obligations assurantielles.

En outre, le Fournisseur sera tenu de communiquer à l’Acheteur toutes les garanties assurantielles que ce dernier lui demanderait.

ARTICLE 5 – INDÉPENDANCE

Les parties sont et demeureront de simples partenaires commerciaux et professionnels indépendants, il ne pourra être établi entre elles aucun lien de subordination ni entreprise commune. Le Fournisseur déclare ne pas être en situation de fragilité ou de dépendance économique à l’égard de l’acheteur.

Dans l’hypothèse ou une dépendance économique apparaîtrait en cours de relation contractuelle, le Fournisseur s’engage à en informer immédiatement l’Acheteur.

ARTICLE 6 – PRIX

Sauf stipulation expresse contraire, les prix indiqués sur le bon de commande sont fermes et non révisables. Les prix du Fournisseur ou ceux fixés par le Contrat, incluent tous les services accessoires de fourniture des Biens ou Services ou Travaux, y compris et sans limitation, main d’œuvre et frais d’envoi jusqu’au lieu de livraison stipulé par l’Acheteur.

En conséquence, il ne pourra jamais être imputé à l’Acheteur une variation du prix résultant par exemple d’une augmentation des charges ou des matières premières postérieurement à la signature du bon de commande.

ARTICLE 7 – FACTURATION

Sauf stipulation contraire, toutes les factures doivent être établies en deux exemplaires et doivent impérativement mentionner les informations suivantes :

- Références complètes de commande ;
- Numéros de bordereau de livraison
- La désignation détaillée de la fourniture ;
- L’ensemble des autres mentions exigées par la loi.

Une facture sera établie par commande ou fraction de commande, au moment de la livraison des produits ou de la fin de l’exécution de la prestation de service, sauf accord préalable expresse et écrit.

Les factures seront libellées au nom de FRANCE ENVIRONNEMENT et envoyées à l’adresse indiquée sur la commande. Toute facture non conforme aux stipulations susvisées ne peut être enregistrée en comptabilité et mise en paiement par l’Acheteur. Le Fournisseur ne pourra émettre de facture à l’ordre du client ou donneur d’ordre de la société FRANCE ENVIRONNEMENT.

ARTICLE 8 – CONDITIONS DE PAIEMENT

Sauf stipulations contraires, à compter de l’enregistrement des factures, les paiements seront effectués sur la base des conditions LME (Loi de Modernisation de l’Economie et en vertu de l’article 289 du code général des impôts) soit 45 jours fin de mois. Les factures sont payables par virement bancaire.

ARTICLE 9 – CONFORMITE

Les Biens fournis, les services et travaux rendus doivent être parfaitement conformes au bon de commande et aux spécifications éventuellement annexées à celui-ci.

Si un Bien n’est pas conforme aux stipulations du Contrat, ainsi qu’aux normes légales et réglementaires applicables, l’Acheteur peut :

- demander au Fournisseur de remplacer les Biens ou les Services ou Travaux non conformes par des Biens ou Services ou Travaux totalement conformes rapidement ;
- réclamer une réduction de prix d’achat proportionnelle à la diminution de la valeur des Biens ou Services ou Travaux à cause de leur non-conformité ;
- réclamer des dommages et intérêts pour toute perte ou dommage subi par l’Acheteur à cause de Biens ou de Services ou Travaux non conformes, y compris tout dommage indirect ou consécutif, et demande de réparation de tout tiers et/ou
- annuler la commande et réclamer des dommages et intérêts, y compris le remboursement de tout dommage indirect.

Toute non-conformité sera réputée ayant été présente au moment de la livraison des Biens ou Services ou Travaux, sauf preuve du contraire par le Fournisseur.

ARTICLE 10 – GARANTIES

Le Fournisseur garantit l’Acheteur contre tout défaut affectant les Biens, y compris les vices cachés, et assume, seul et sans limitation, l’entière responsabilité des conséquences dommageables pouvant en découler. Le Fournisseur garantit l’Acheteur contre toute exécution défectueuse des Services et Travaux réalisés, et assume, sans limitation, l’entière responsabilité des conséquences dommageables pouvant en découler, sans pouvoir se prévaloir de la responsabilité de tiers à l’égard de l’Acheteur.

Le Fournisseur garantit l’Acheteur contre toute condamnation, réclamation, action, ou revendication de quelque nature qu’elle soit qui pourrait s’élever au sujet des Biens fournis, des Services et Travaux réalisés, y compris en cas d’action, réclamation ou revendication d’un tiers du fait des Biens livrés ou des Services et/ou Travaux exécutés par le Fournisseur.

Outre la garantie légale et les éventuelles garanties spécifiques mentionnées dans le bon de commande, le Fournisseur garantit l’Acheteur pendant deux (2) ans à compter de la date de mise en service des Biens par l’Acheteur ou le client de l’acheteur, et sans que cette liste soit limitative, contre tout dysfonctionnement, vice de conception ou de construction, usure anormale, sans pouvoir opposer un délai plus court lié à la nature ou la spécificité du Bien. A ce titre, il procède aux réparations et/ou échanges à ses frais (pièces et main d’œuvre comprises) et met à la disposition de l’Acheteur les moyens nécessaires, notamment en matériel ou pièces, lui permettant de poursuivre son activité pendant la durée de la réparation et/ou du remplacement.

Le Fournisseur est tenu de fournir à l’Acheteur toutes les informations, données et documentations nécessaires à l’utilisation conforme du bien livré.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITE

Le Fournisseur est responsable envers l’Acheteur de la parfaite exécution de ses obligations résultant des conditions particulières du bon de commande, des présentes conditions générales et de la loi.

Aucune clause limitative, restrictive ou exonératoire de responsabilité, quelle qu’elle soit, n’est opposable à l’Acheteur, y compris lorsqu’elle émane d’un co-contractant du Fournisseur (sous-traitant, fournisseur ou autre).

En cas d’inexécution ou d’exécution défectueuse ou tardive par le Fournisseur de ses obligations contractuelles, et notamment en cas de non-respect par lui des délais de livraison, et/ou des conditions de qualité ou de quantité tels qu’ils sont stipulés dans la commande, en cas de non-conformité des Biens et/ou des Services et/ou des Travaux avec les spécifications de la commande, l’Acheteur a la faculté, quinze (15) jours après une mise en demeure notifiée au Fournisseur par lettre recommandée avec demande d’avis de réception et restée sans effet à l’expiration d’un délai de quinze (15) jours : - soit de poursuivre l’exécution forcée du contrat ; - soit de résilier de plein droit par lettre recommandée avec demande d’avis de réception et sans autre formalité, tout ou partie du contrat, la résiliation étant effective à la date de réception de ladite lettre ; - soit de s’approvisionner auprès de tiers ou de faire exécuter tout ou partie des Services et/ou Travaux par des tiers, étant entendu que le supplément de prix qui pourrait en résulter pour l’Acheteur, ainsi que les frais accessoires éventuels seront alors à la charge du Fournisseur ; dans ce cas l’Acheteur résilie de plein droit tout ou partie du contrat par lettre recommandée avec demande d’avis de réception et sans autre formalité, la résiliation étant effective à la date de réception de ladite

lettre. L'exercice par l'Acheteur de l'une des options ci-dessus est sans préjudice de tous dommages et intérêts en réparation du préjudice subi par lui du fait de l'inexécution ou de l'exécution tardive ou défectueuse de ses obligations par le Fournisseur.

Dans le cas où un vice caché ou une non-conformité des Biens, des Services ou Travaux d'installation apparaîtrait même après leur réception, le Fournisseur en serait responsable même s'il ignorait ce vice. Si le Fournisseur exécute les Services et Travaux d'installation des Biens, il sera seul responsable des dommages corporels, matériels et immatériels de toute nature pouvant être causés aux tiers (y compris les employés de l'Acheteur) du fait des Biens et du fait de l'activité du Fournisseur sur les lieux d'exécution des Services et Travaux d'installation ou à l'occasion de ces Travaux et Services. Dans le cas où un tiers interviendrait contre l'Acheteur une action en responsabilité pour obtenir réparation de tels dommages, le Fournisseur garantira à indemniser l'Acheteur toute indemnisation de préjudice qu'il aura causé par une telle action.

ARTICLE 12 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET CONFIDENTIALITÉ

Le Fournisseur garantit que les marchandises livrées ne sont susceptibles d'aucune revendication de propriété industrielle ou artistique (brevets, marques, dessins et modèles), et que les photographies des produits peuvent être reproduites sur tous supports, y compris sur Internet, sauf décision contraire exprimée par lettre recommandée avec avis de réception.

Le Fournisseur s'interdit sans accord préalable expresse et écrit de l'acheteur, d'utiliser tout élément de propriété intellectuelle ou artistique de l'Acheteur.

Tous renseignements communiqués par l'Acheteur au Fournisseur – y compris les plans, modèles, dessins et spécifications, et plus généralement, toute documentation technique (couverte ou non par un droit de propriété intellectuelle), à l'occasion de la commande constituent des informations confidentielles (« Informations Confidentielles »). Le Fournisseur, tant en son nom personnel que pour le compte de ses fournisseurs et sous-traitants, s'interdit de communiquer ou divulguer lesdites Informations confidentielles à un tiers et d'en faire usage à des fins personnelles ou autrement que pour l'exécution de la commande de l'Acheteur, et ce pendant toute la durée des relations et pendant une durée de cinq (5) ans à compter de leur cessation. Dès que les commandes seront intégralement exécutées ou si le contrat passé avec le Fournisseur est terminé pour quelque cause que ce soit, le Fournisseur restituera l'ensemble de la documentation comportant ces Informations Confidentielles qui lui aura été confiée, sans préjudice de l'application des obligations de confidentialité stipulées ci-dessus.

Les parties se portent fort du respect des dispositions susvisées relatives à la propriété intellectuelle et la confidentialité, par leurs partenaires, co-contractants, sous traitants...

ARTICLE 12 – TOLÉRANCE

Le fait pour l'Acheteur de ne pas invoquer l'une quelconque des présentes clauses ou des conditions particulières du bon de commande ou d'y déroger dans le cadre d'une ou plusieurs commandes ne vaut pas renonciation de sa part à les invoquer ultérieurement.

ARTICLE 13 – SOUS-CONTRATS

En aucun cas, le Fournisseur ne pourra sous-traiter les commandes de l'Acheteur, ni céder celles-ci, sans son accord préalable et écrit. Sauf accord, le Fournisseur ne pourra se prévaloir des dispositions relatives à la sous-traitance, notamment du paiement direct.

Dans le cas où cet accord lui serait donné, le Fournisseur transmettra à l'Acheteur trois copies de toutes les commandes ou contrats de sous-traitance conclus postérieurement. Ces pièces devront mentionner le numéro de la commande, les délais de livraison ainsi que nos spécifications.

La même procédure est applicable si le sous-traitant souhaite à son tour, sous-traiter.

En tout état de cause en cas de sous-traitance ou d'appel à un tiers à quelque titre que ce soit en lien avec l'exécution des commandes passées par l'Acheteur, le Fournisseur se porte fort du respect par ces derniers de l'ensemble des obligations résultant des conditions générales et particulières.

ARTICLE 14 – FORCE MAJEURE

Les Parties au contrat ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil.

La Partie constatant l'événement devra sans délai informer l'autre Partie de son impossibilité à exécuter sa prestation et s'en justifier auprès de celle-ci et documenté, au plus tard dans un délai de 5 jours à compter de l'événement de force majeure. Sous réserve que les conditions de la force majeure soient remplies et justifiées, la suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard. L'exécution de l'obligation est suspendue pendant toute la durée de la force majeure si elle est temporaire et ne dépasse pas une durée de cinq (5) jours. Par conséquent, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les Parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles. A cet effet, la Partie empêchée avertira l'autre de la reprise de son obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

Si l'empêchement est définitif, la résolution de plein droit pour force majeure, ne pourra, avoir lieu que cinq (5) jours après l'envoi à réception d'une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

ARTICLE 15 - IMPRÉVISION

En cas de changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat, conformément aux dispositions de l'article 1195 du Code civil, la Partie qui n'a pas accepté d'assumer un risque d'exécution excessivement onéreuse peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant.

ARTICLE 16 - EXCEPTION D'INEXÉCUTION

Il est rappelé qu'en application de l'article 1219 du code civil, chaque Partie pourra refuser d'exécuter son obligation, alors même que celle-ci est exigible, si l'autre Partie n'exécute pas la sienne et si cette inexécution est suffisamment grave, c'est-à-dire susceptible de remettre en cause la poursuite du contrat ou de bouleverser fondamentalement son équilibre économique.

La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie défaillante de la notification de manquement qui lui aura été adressée à cet effet par la Partie victime de la défaillance indiquant l'intention de faire application de l'exception d'inexécution tant que la Partie défaillante n'aura pas remédié au manquement constaté, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support permettant de ménager une preuve de l'envoi.

Cette exception d'inexécution pourra également être utilisée à titre préventif, conformément aux dispositions de l'article 1220 du code civil, s'il est manifeste que l'une des Parties n'exécutera pas à l'échéance les obligations qui lui incombent et que les conséquences de cette inexécution sont suffisamment graves pour la Partie victime de la défaillance.

Cette faculté est utilisée aux risques et périls de la Partie qui en prend l'initiative.

La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie présumée défaillante de la notification de l'intention de faire application de l'exception d'inexécution préventive jusqu'à ce que la Partie présumée défaillante exécute l'obligation pour laquelle un manquement à venir est manifeste, signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou sur tout autre support permettant de ménager une preuve de l'envoi.

ARTICLE 17 – MODIFICATION DE LA SITUATION JURIDIQUE DU FOURNISSEUR

Le Fournisseur s'engage à informer l'Acheteur de toute modification dans la composition de son capital social entraînant un changement de contrôle. Cette information devra être communiquée à l'Acheteur au plus tard dans les 15 jours de la modification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le changement de contrôle sera établi dès lors que le Fournisseur procède à une modification de l'actionariat de la société, même si ce changement de contrôle n'impacte pas le contrôle de la société. (Lister les autres cas possibles)

En cas de changement de contrôle, l'Acheteur pourra résilier de plein droit le contrat, sans qu'un préavis ne puisse être exigé.

En cas de manquement à ces dispositions, l'Acheteur sera libre de résilier le contrat immédiatement dès qu'il en aura connaissance, sans préavis ni indemnité.

ARTICLE 18 – RESPONSABILITÉ ÉTHIQUE ET ENVIRONNEMENTALE

Le Fournisseur s'engage à respecter et à faire respecter par ses éventuels sous-traitants, les normes internationales et nationales relatives :

- aux droits fondamentaux de la personne humaine, en particulier l'interdiction de recourir au travail des enfants âgés de moins de 15 ans ainsi qu'à toute forme de travail servile, forcé ou obligatoire ;
- aux embargos, trafics d'armes, trafics de produits stupéfiants et au terrorisme ;
- aux échanges commerciaux, licence d'importation et d'exportation et aux douanes ;
- à la santé et à la sécurité des personnels et des tiers ;
- au travail, à l'immigration et à l'interdiction du travail clandestin ;
- à la protection de l'environnement ;
- aux infractions économiques et notamment la corruption, la prise illégale d'intérêts, la concussion, le détournement de fonds publics, le délit de favoritisme, la fraude, le trafic d'influence (ou infraction équivalente dans le droit applicable) l'escroquerie, l'abus de confiance, l'abus des biens ou du crédit d'une société commerciale, la contrefaçon, le faux et usage de faux et toutes infractions connexes ;
- à la lutte contre le blanchiment d'argent ;
- au droit de la concurrence ;
- à la non-discrimination : absence de distinction entre les personnes en fonction de leur origine sociale ou ethnique, sexe, âge, convictions religieuses, handicap.

Les engagements susvisés, constituent des éléments essentiels et déterminants dans la relation contractuelle entre les parties.

ARTICLE 19 – DONNÉES PERSONNELLES

Les données personnelles recueillies auprès du Fournisseur font l'objet d'un traitement informatique réalisé par l'Acheteur. Ces informations et données personnelles sont également conservées à des fins de sécurité, afin de respecter les obligations légales et réglementaires. Elles seront conservées aussi longtemps que nécessaire pour l'exécution des commandes et des garanties éventuellement applicables. Le responsable du traitement des données est l'Acheteur. L'accès aux données personnelles sera strictement limité aux employés du responsable de traitement, habilités à les traiter en raison de leurs fonctions. Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des tiers liés à l'entreprise par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées, sans que l'autorisation du Fournisseur soit nécessaire.

Dans le cadre de l'exécution de leurs prestations, les tiers n'ont qu'un accès limité aux données et ont l'obligation de les utiliser en conformité avec les dispositions de la législation applicable en matière de protection des données personnelles. En dehors des cas énoncés ci-dessus, l'Acheteur s'interdit de vendre, louer, céder ou donner accès à des tiers aux données sans consentement préalable du Fournisseur, à moins d'y être contrainte en raison d'un motif légitime. Si les données sont amenées à être transférées en dehors de l'UE, le Fournisseur en sera informé et les garanties prises afin de sécuriser les données (par exemple, adhésion du prestataire externe au « Privacy Shield », adoption de clauses types de protection validées par la CNIL, adoption d'un code de conduite, obtention d'une certification CNIL, etc.) lui seront précisées.

Conformément à la réglementation applicable, le Fournisseur dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, et de portabilité des données le concernant, ainsi que du droit de s'opposer au traitement pour motif légitime, droits qu'il peut exercer en s'adressant au responsable de traitement à l'adresse postale ou email suivante : valerie.bordereaux@franceenvironnement.fr En cas de réclamation, le Fournisseur peut adresser une réclamation auprès du délégué à la protection des données personnelles de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

ARTICLE 20 – LANGUE – DROIT APPLICABLE – JURIDICTION COMPÉTENTE

Les présentes conditions sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

De convention expresse entre les parties, les commandes de l'Acheteur sont soumises au droit français, à l'exclusion de la Convention de Vienne.

Toutes contestations relatives à l'interprétation, et/ou l'exécution et/ou la terminaison des commandes de l'Acheteur sont, faute d'accord amiable, soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Lille Métropole et ce, même en cas de demande incidente ou en garantie ou en cas de pluralité des défendeurs.

FRANCE ENVIRONNEMENT – version du 19/09/2024

